

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau

NOR : TREL1733008N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la note demande aux services déconcentrés de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

Catégorie : modalités d'organisation et de procédure concernant l'instruction des déclarations.

Domaine : écologie, environnement.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Circulaire abrogée :

Circulaire du 6 décembre 2005 relative à l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques.

Annexe :

Cadre type d'instruction des dossiers soumis à déclaration.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT] ; direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) ; au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM]) (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MTES et du MCT/service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) ; à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) (pour information).

Vos services sont saisis annuellement d'environ 10 000 dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Certains départements ont mis en place des doctrines d'instruction et d'opposition à déclaration, lorsque les enjeux le justifient. Ces pratiques sont de nature à hiérarchiser l'attention à apporter à l'instruction de ces dossiers et à optimiser le temps passé par les agents instructeurs. Pour autant, elles ne sont pas forcément généralisées ni toujours assez formalisées, pour que la valeur ajoutée de telles doctrines puisse être estimée.

Les contraintes qui pèsent sur les effectifs réclament des évolutions des pratiques, partagées entre l'administration centrale et les services déconcentrés. À cet effet, la direction de l'eau et de la biodiversité a initié, par un séminaire national qui s'est tenu le 30 mars 2017, une démarche d'identification des pistes de simplification et d'allègement de la charge pesant sur les services. Parmi celles-ci figure l'optimisation accrue de l'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

Ce chantier est d'autant plus pertinent que la mise en œuvre de l'autorisation environnementale conduit à renforcer la mobilisation des services instructeurs pour assurer, sur les dossiers présentant le plus d'enjeux environnementaux, une information amont du pétitionnaire, un respect des délais d'instruction et, le cas échéant, la coordination de l'instruction.

Il est donc indispensable de limiter au strict nécessaire l'instruction des dossiers de déclaration sans enjeu particulier sur les milieux de vos territoires, et d'investir le temps suffisant uniquement pour celles relatives à des projets présentant des risques environnementaux sur des milieux fragiles. Il vous appartient, conformément au décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, notamment son article 2, d'identifier, d'une part, les dossiers relevant d'une instruction « élémentaire » et, d'autre part, les dossiers présentant des enjeux particuliers nécessitant une vigilance accrue. Cette identification intégrera les enjeux interrégionaux des SDAGE.

Afin de vous aider dans cette démarche, vous trouverez en annexe un cadre-type d'identification élaboré sur la base des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qu'il vous revient d'adapter au contexte local en tenant compte des particularités de vos territoires (déclinaisons éventuelles par département, axe ou autre) et des points de vigilance accrue que vous aurez identifiés. Ces identifications pourront être actualisées autant que de besoin, selon votre appréciation. Vous transmettez, pour information, les documents de politique régionale, déclinés le cas échéant, à l'administration centrale dès que ceux-ci auront été élaborés et validés afin que les meilleures pratiques puissent être partagées.

Enfin il convient de rappeler, dans la même logique de hiérarchisation de vos interventions, que l'accompagnement par vos services des pétitionnaires à l'amont du dépôt de leur dossier doit être réservé aux situations qui représentent un intérêt dépassant le seul intérêt particulier. En effet, il appartient aux pétitionnaires d'assurer, le cas échéant avec un bureau d'études, la constitution du dossier attendu au regard des textes et des informations sur les enjeux environnementaux qui auront été mises à leur disposition.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 5 février 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

ANNEXE

CADRE TYPE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS SOUMIS À DÉCLARATION

Le tableau ci-dessous propose des critères objectifs pour hiérarchiser les modalités d'instruction des dossiers.

Le temps passé à l'instruction des dossiers sera proportionné aux risques environnementaux du territoire de la manière suivante :

→ Instruction élémentaire : ces dossiers feront simplement l'objet d'une vérification rapide du type de projet, de la pertinence des rubriques visées, de la modalité de traitement, et d'une saisie sous l'outil informatique CASCADE, ils aboutiront soit :

- à un arrêté préfectoral d'opposition à déclaration lorsque des éléments du dossier apparaissent de manière évidente en contradiction soit avec un texte (compatibilité avec SDAGE, SAGE, conformité à un règlement opposable) soit avec des contraintes locales préalablement identifiées par le préfet dans la stratégie ;
- à l'émission du récépissé de déclaration indiquant l'absence d'opposition permettant d'entreprendre l'opération sans délai ou sous un délai de deux mois (l'existence d'un arrêté de prescriptions générale permet d'éviter dans la majorité des cas de prendre des prescriptions particulières).

→ Instruction nécessitant une vigilance accrue : ces dossiers feront l'objet d'une vérification du type de projet, de la pertinence des rubriques visées, de la modalité de traitement, d'une saisie sous l'outil informatique CASCADE et d'une analyse des impacts après l'émission du récépissé de déclaration permettant d'entreprendre l'opération sous un délai de deux mois - et aboutiront soit :

- à un arrêté de prescriptions ;
- à un arrêté préfectoral d'opposition à déclaration ;
- à la confirmation tacite de la non opposition accordée dans le récépissé déjà délivré.

Cette grille a vocation à être adaptée au niveau régional et, le cas échéant, au niveau départemental :

- afin d'assurer que les critères aboutissant aux différents cas de figure présentés ci-dessus prennent en compte les spécificités locales : SDAGE, SAGE, PAOT, zonages Natura 2000, etc. ;
- afin de prendre en compte l'existence d'arrêtés-types locaux (prescriptions particulières, opposition à déclaration) permettant d'alléger l'instruction des dossiers au cas par cas.

L'élaboration de la grille locale doit par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière pour les rubriques qui sont les plus souvent utilisées. La grille nationale identifie les rubriques les plus récurrentes :

Rouge : plus de 1 000 dossiers déposés en 2016.

Orange : entre 500 et 1 000 dossiers déposés en 2016.

Jaune : entre 1 et 500 dossiers déposés en 2016.

Les rubriques non mentionnées n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en 2016.

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié	X (dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou autres zonages les excluant explicitement ou selon des contraintes locales identifiées telles les zones rouges pour la géothermie de minime importance)	X (sauf dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou autres zonages les excluant explicitement et zones orange et rouges pour la géothermie de minime importance)	X (dans les zones orange identifiées pour la géothermie de minime importance)
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	X (selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE ou contraintes locales identifiées)		X (selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE)
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.			X

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5			X
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5			X
2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées			X

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).			X (lorsque le projet n'entraîne pas une imperméabilisation ou lorsque les communes ou leurs établissements publics de coopération ont délimité les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. au titre de l'art. L. 2224-10 3° et 4° du CGCT)	X (lorsque le projet entraîne une imperméabilisation ou lorsque les communes ou leurs établissements publics de coopération n'ont pas délimité les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. au titre de l'art. L. 2224-10 3° et 4° du CGCT)
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).				X

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement			X
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions générales applicables aux installations		X (si le cours d'eau ne fait pas partie des listes prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement	X (si le cours d'eau fait partie des listes prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement			X (si le cours d'eau fait partie des listes prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ou s'il ne s'agit pas d'un projet de renaturation de cours d'eau)
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.)			X (si le cours d'eau fait partie des listes prévues à l'article L. 214-17 ou en zone définie dans les inventaires établis par le préfet au titre de l'art. R. 432-1-1 du code de l'environnement)
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		X (selon les contraintes locales identifiées sauf pour des raisons de sécurité, si le projet vise à protéger des biens et/ou des personnes)		X (pour des raisons de sécurité, si le projet vise à protéger des biens et/ou des personnes)
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement		X (hors zone définie dans les inventaires établis par le préfet au titre de l'art. R. 432-1-1 du code de l'environnement)	X (pour les zones définies dans les inventaires établis par le préfet au titre de l'art. R. 432-1-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement		X (si le cours d'eau ne fait pas partie des listes prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement)	X (si le cours d'eau fait partie des listes prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement)
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.			X

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié	X (selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE ou les contraintes locales identifiées)	X (en l'absence de disposition du SDAGE ou du SAGE)	X (selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE)
3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié		X (en l'absence de disposition du SDAGE ou du SAGE)	X (selon les dispositions du SDAGE ou du SAGE)
3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000		X	

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant ; 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté modifié du 24/06/08 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement	X (selon les contraintes locales identifiées)	X (lorsque le projet n'impacte ni une zone délimitée par le préfet, au titre de l'art. L. 214-7 du code de l'environnement ni une zone humide définie au titre du a) du 4° du L. 211-3 du code de l'environnement ou une zone humide listée par décret en application du L. 121-23 du code de l'urbanisme ou une zone protégée au titre du SDAGE ou du SAGE)	X (lorsque le projet impacte une zone délimitée par le préfet, au titre de l'art. L. 214-7 du code de l'environnement ou une zone humide définie au titre du a) du 4° du L. 211-3 du code de l'environnement ou une zone humide listée par décret en application du L. 121-23 du code de l'urbanisme ou une zone protégée au titre du SDAGE ou du SAGE)
3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).			X	
4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).			X	

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ; a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent ; a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages domant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.				X

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Instruction élémentaire		Instruction nécessitant une vigilance accrue
		opposition	non opposition	
Autres rubriques...				